Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 1158 (1998)[1]

Activités de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies

Assemblée parlementaire

1. Depuis plus de cinquante ans, la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) facilite la coopération multilatérale régionale entre ses Etats membres en faisant office de tribune pour un dialogue permanent et constructif entre des pays aux systèmes politiques, économiques et sociaux différents. Ce faisant, la CEE-ONU a apporté une contribution tangible à la nouvelle Europe d'aujourd'hui.

2. Après des années de réorganisation résolue pour faire face aux nouveaux défis européens, la CEE-ONU a modifié en profondeur sa structure organisationnelle et ses méthodes de travail, tout en s'attachant à faire en sorte que ses activités continuent à stimuler de manière appropriée et efficace le développement économique dans toute l'Europe, en particulier dans les pays en transition. Elle sert ces objectifs à travers un large éventail d'activités concernant entre autres l'analyse macroéconomique, les statistiques, le commerce, le transport, l'environnement, l'énergie durable, l'industrie, l'habitat humain et le développement des entreprises.

3. L'Assemblée, consciente des défis particuliers auxquels sont confrontés les pays en transition, parvenus à un moment critique de leur histoire, se félicite de ce que sa Résolution 1052 (1995), relative aux activités de la CEE-ONU, se soit traduite par une coopération plus étroite entre elle et cette organisation afin de promouvoir un développement économique et social durable dans la région, dans le cadre de la démocratie, des droits de l'homme et de la prééminence du droit.

4. L'Assemblée invite les Etats membres de la CEE-ONU:

4.1. à doter l'organisation des ressources suffisantes pour lui permettre de poursuivre sa mission de rapprochement des pays européens, par l'élaboration de normes et de conventions, et d'un débat politique dans ses domaines d'expertise;

4.2. à favoriser une étroite coopération entre la CEE-ONU et d'autres organisations régionales pour veiller à éviter tout chevauchement d'activités;

4.3. en particulier, à renforcer la capacité de la CEE-ONU à mettre sur pied des programmes et des initiatives suffisamment souples et répondant à l'évolution des besoins et des exigences, ainsi qu'à formuler des politiques régionales globales pour le développement économique;

4.4. à permettre à la CEE-ONU d'étoffer ses programmes de coopération technique, notamment les séminaires et les services de conseil au niveau régional, qui sont désormais pour elle des outils essentiels à l'exécution de son mandat;

4.5. à recourir plus pleinement aux initiatives de la CEE-ONU dans les domaines de la protection de l'environnement, des énergies renouvelables, du développement de réseaux d'infrastructures internationaux, et de la promotion d'une croissance industrielle équilibrée en Europe centrale et orientale;

---

1. Voir Doc. 8044, rapport de la commission des questions économiques et du développement, rapporteur: M. Figel. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 26 mai 1998.

5. L'Assemblée invite instamment les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe:

5.1. lorsque cela est possible, à signer les conventions et accords de la CEE-ONU dans les domaines du transport, de la protection de l'environnement, du développement des énergies renouvelables et de la facilitation des échanges commerciaux;

5.2. à aider la CEE-ONU à remplir plus facilement son mandat d'assistance aux économies en transition tout en encourageant également le libre-échange dans toute l'Europe;

5.3. à soutenir les activités de la CEE-ONU destinées à réduire au minimum les répercussions sociales négatives du processus de transition dans les pays d'Europe centrale et orientale;

5.4. à renforcer la coopération entre le Fonds de développement social du Conseil de l'Europe et la CEE-ONU pour des programmes visant à promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises en Europe centrale et orientale, dans l'esprit de la Résolution 1138 (1997) de l'Assemblée relative à la promotion des petites et moyennes entreprises en Europe centrale et orientale;

5.5. à encourager les actions conduites par les organisations sous-régionales en Europe et à faciliter les échanges d'informations et d'expériences entre les groupements sous-régionaux.

6. L'Assemblée, rappelant sa Résolution 1122 (1997) relative aux progrès de la réforme économique en Europe centrale et orientale, insiste sur l'importance que revêt une coopération plus étroite entre tous les pays européens dans les domaines économique et social, et encourage les économies de marché établies de longue date et la communauté internationale dans son ensemble à ne pas cesser d'apporter un soutien adéquat aux pays d'Europe centrale et orientale à ce moment crucial de leur évolution.